

SECURITY  
COUNCILCONSEIL  
DE SECURITES/513  
22 août 1947  
FRENCH  
ORIGINAL : ENGLISHPROJET DE RESOLUTION SUR LA QUESTION INDONESIENNE  
PRESENTEE PAR LES LEGATIONS DE L'AUSTRALIE ET DE LA CHINE  
LORS DE LA CENT QUATRE VINGT DOUZIEME SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE

ATTENDU que le Conseil de sécurité a invité, le 1er août 1947, les Pays-Bas et la République d'Indonésie à cesser immédiatement les hostilités,

ET ATTENDU que ces communications ont été reçues des Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie, faisant savoir que des ordres ont été donnés en vue de la cessation des hostilités,

ET ATTENDU qu'il est souhaitable que des mesures soient prises pour éviter tout différend et tout désaccord à propos de l'exécution des ordres de cesser le feu, et pour créer des conditions qui faciliteront la conclusion d'un accord entre les parties

## LE CONSEIL DE SECURITE

- (1) prend acte avec satisfaction des mesures prises par les deux parties pour se conformer à la résolution du 1er août 1947,
- (2) prend acte avec satisfaction de la déclaration du 11 août par laquelle le Gouvernement des Pays-Bas affirme son intention d'organiser les Etats-Unis d'Indonésie, Etat souverain et démocratique, comme le prévoit l'accord de Linggadjati,
- (3) prend acte de l'intention du Gouvernement des Pays-Bas d'inviter immédiatement les consuls de carrière en poste à Batavia à faire conjointement rapport sur la situation existant actuellement dans la République d'Indonésie,
- (4) prend acte du fait que le Gouvernement de la République d'Indonésie a demandé l'institution par le Conseil de sécurité d'une commission d'observation,

(5) invite les Gouvernements des Etats membres du Conseil qui ont des représentants consulaires de carrière à Batavia à donner pour instructions à ces représentants d'élaborer ensemble, pour informer et éclairer le Conseil de sécurité, des rapports sur la situation existant dans la République d'Indonésie, conformément à la résolution du Conseil en date du 1er août 1947, ces rapports devant porter sur l'exécution des ordres de cesser le feu et sur les conditions régnant dans les régions occupées militairement ou desquelles pourront être retirées, par accord entre les parties, des forces armées actuellement en occupation,

(6) invite les Gouvernements des Pays-Bas et de la République d'Indonésie à accorder aux représentants mentionnés au paragraphe (4) toutes les facilités nécessaires au bon accomplissement de leur mission,

(7) décide de poursuivre l'examen de l'affaire si la situation l'exigeait.

